

JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Date d'entrée en vigueur: 12 novembre 2003 **Origine:** Service des ressources humaines

Remplace/amende: 22 avril 2002 **Numéro de référence:** HR-12

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel de l'Université, sauf dispositions contraires contenues dans une convention collective ou un protocole d'entente.

DÉFINITION

Pour les fins de la présente politique, la définition suivante s'applique:

«Jour férié payé»: période de 24 heures qui commence à 0 h 01 pour chacun des jours concernés.

POLITIQUE

PERSONNEL PERMANENT ET TEMPORAIRE

1. Les jours suivants sont considérés comme jours fériés, chômés et payés:
 - a. le jour de l'An et le 2 janvier
le Vendredi saint et le lundi de Pâques
la fête de la Reine
la fête nationale du Québec
la fête du Canada
la fête du Travail
la fête de l'Action de grâces
la veille de Noël, le jour de Noël, le lendemain de Noël
et tout autre jour où l'Université est fermée.
 - b. Selon les circonstances ayant trait à l'administration et aux études, l'Université accorde des jours chômés supplémentaires pour la période de Noël puisqu'elle est normalement fermée du 24 décembre au 3 janvier, jour de la rentrée. Toutefois, des circonstances spéciales peuvent entraîner l'ouverture de certaines installations auxdites dates. La période de fermeture est annoncée à l'avance chaque année.

JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Page 2 de 3

2. Si un jour férié payé tombe un samedi ou un dimanche, le congé est reporté au vendredi ou au lundi le plus proche, en fonction des pratiques généralement observées.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux employés soumis au régime de travail continu qui observent le jour férié selon le calendrier civil.
4. L'Université respecte les fêtes religieuses reconnues non mentionnées au paragraphe 1 et accorde un congé avec ou sans solde, à la discrétion du supérieur immédiat et en accord avec le Service des ressources humaines, au personnel qui en fait la demande dans des délais raisonnables.

PERSONNEL OCCASIONNEL

5. Les jours suivants sont considérés comme jours fériés, chômés et payés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail:
 - a. la veille du jour de l'An
le Vendredi saint
la fête de la reine
la fête du Canada
la fête du Travail
la fête de l'Action de grâces
le jour de Noël.
 - b. Tout employé est payé 1/20 des gains relatifs à la période de quatre semaines qui précèdent le jour férié. Les gains excluent tout paiement d'heures supplémentaires.
6. Fête nationale du Québec (Saint-Jean-Baptiste)
 - a. La Fête nationale étant un jour férié, chômé et payé, tout employé temporaire a droit à une indemnité compensatrice s'il satisfait aux dispositions du paragraphe ci-dessous et du paragraphe 8.
 - b. Pour avoir droit à une indemnité compensatrice pour ledit jour férié, l'employé doit avoir travaillé contre rémunération au moins dix (10) jours entre le 1^{er} et le 24 juin; l'indemnité compensatrice est alors égale à la moyenne du salaire journalier

JOURS FÉRIÉS, CHÔMÉS ET PAYÉS

Page 3 de 3

et est établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste.

7. L'Université respecte les fêtes religieuses reconnues non mentionnées au paragraphe 5 et accorde un congé avec ou sans solde, à la discrétion du supérieur immédiat et en accord avec le Service des ressources humaines, au personnel qui en fait la demande dans des délais raisonnables.

MODALITÉS

8. L'employé permanent ou temporaire qui travaille un jour férié payé a droit à un congé compensatoire. Si le calendrier de travail ne permet pas d'accorder deux jours consécutifs de congé compensatoire, l'employé se voit payer ses heures supplémentaires au double du taux horaire de base.
9. Si un jour férié payé tombe durant une période de congé annuel, il n'est pas considéré comme faisant partie du droit au congé annuel.